|  |  |
| --- | --- |
| boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxellestél. +32 2 221 38 12numéro d’entreprise: 0203.201.340RPM Bruxelles[www.bnb.be](http://www.bnb.be) | BNB EU Bil N&B Pos |
|  | Public |
|  | Bruxelles, le 27 juin 2023 |
| Annexe 3 à la circulaire NBB\_2023\_07 |
| Commentaire des tableaux de rapport 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c |
|  |

1. **Dispositions générales**
	1. Les tableaux de rapport 90.30.a, 90.30.b et 90.30.c se rapportent à la circulaire NBB\_2023\_07 relative au saines pratiques de gestion du risque de taux d'intérêt et du risque d’écart de crédit inhérents au portefeuille bancaire. Les exigences relatives au reporting prudentiel périodique énoncés dans cette circulaire sont d’application.
	2. Les tableaux sont établis par les établissements considérés comme moins importants par le MSU.
2. **Dispositions particulières**
	1. Les établissements calculent les données à rapporter sur la base d’une série de scénarios prudentiels de mouvements des taux, définis conformément aux dispositions de l’article 143, § 1, 12° de la loi bancaire et en tenant compte des exigences exposées dans les normes techniques de l'ABE précisant les hypothèses communes de paramétrage et de modélisation pour les tests prudentiels des valeurs aberrantes[[1]](#footnote-2) (ci-après normes techniques sur les tests prudentiels des valeurs aberrantes).
	2. Les établissements appliquent leurs propres méthodes, définies en interne en tenant compte des exigences exposées dans les orientations de l’ABE du 20 octobre 2022 précisant les critères de détection, d’évaluation, de gestion et d’atténuation des risques découlant d’éventuelles variations des taux d’intérêt et de l’évaluation et du suivi du risque d’écart de crédit des activités hors portefeuille de négociation des établissements, ou la méthode standard ou la méthode standard simplifiée, conformément aux dispositions de l'article 6 de l’annexe I de la loi bancaire.
	3. **Tableau 90.30.a**

Le tableau 90.30.a présente les résultats de l’évaluation de la sensibilité patrimoniale et de la sensibilité des revenus aux différents scénarios prudentiels de mouvements des taux.

Sensibilité patrimoniale

Dans la colonne 010, l’établissement rapporte la valeur économique du portefeuille calculées sur la base d’une série de scénarios imposés de mouvements des taux.

L’ampleur des mouvements parallèles des taux dans les hypothèses standardisées est de 200 points de base, à la hausse d’une part (ligne 300) et à la baisse d’autre part (ligne 500). Les quatre autres scénarios sont décrits dans les normes techniques sur les tests prudentiels des valeurs aberrantes et portent sur un raidissement de la courbe de taux, (ligne 100), sur une hausse des taux à court terme (ligne 200), sur une baisse des taux à court terme (ligne 600) et sur un aplatissement de la courbe de taux (ligne 700). À ces six scénarios s’ajoute un scénario d’absence de modification des taux (ligne 400).

Sensibilité des revenus

L’établissement rapporte, de manière progressive, dans la colonne 020, son résultat d’intérêt des douze derniers mois et, dans la colonne 030, le résultat d’intérêt anticipé pour la prochaine période de douze mois, en tenant compte des exigences exposées dans les normes techniques sur les tests prudentiels des valeurs aberrantes, sur la base de deux scénarios standardisés de mouvements parallèles des taux.

L’ampleur des mouvements parallèles des taux dans les hypothèses standardisées est de 200 points de base, à la hausse d’une part (ligne 300) et à la baisse d’autre part (ligne 500). À ces deux scénarios s’ajoute un scénario d’absence de modification des taux (ligne 400).

Variations de la valeur de marché

L’établissement rapporte, dans la colonne 060, la valeur de marché des instruments dont les variations de valeur figurent soit dans le compte de résultat, soit directement dans les fonds propres (par exemple, via les autres éléments du revenu global) sur la base d’une série de scénarios imposés de mouvements des taux. L’établissement calcule la valeur de marché de ces instruments sur un horizon d’un an, nette de l'effet des couvertures comptables et sans tenir compte des éléments visés à l’article 33, paragraphe 1, point a) du Règlement (UE) n° 575/2013.

L’établissement calcule les projections de la valeur de marché de ces instruments sur base des systèmes de mesure internes ou, le cas échéant, sur base de la méthode standard (articles 15 et 20 des normes techniques de l’ABE sur la méthode standard pour l’évaluation du risque de taux d’intérêt inhérent au portefeuille bancaire[[2]](#footnote-3)) ou de la méthode standard simplifiée (article 24 desdites normes techniques).

L’ampleur des mouvements parallèles des taux dans les hypothèses standardisées est de 200 points de base, à la hausse d’une part (ligne 300) et à la baisse d’autre part (ligne 500). À ces deux scénarios s’ajoute un scénario d’absence de modification des taux (ligne 400).

* 1. **Tableau 90.30.b**

Le tableau 90.30.b contient des données qualitatives sur les méthodes utilisées dans le cadre de l'évaluation du risque de taux d’intérêt inhérent au portefeuille bancaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne(s) | Instructions |
| 0010 | **Méthode de mesure (NII/EVE)**L’établissement indique l’approche utilisée pour l’évaluation du risque de taux d’intérêt dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Méthode standard simplifiée
* Méthode standard
* Systèmes internes
 |

|  |  |
| --- | --- |
| 002000300040 | Devises importantes 2, 3 et 4 (NII/EVE)L’établissement rapporte, le cas échéant, les trois devises les plus importantes, après l’Euro, utilisées pour l’évaluation de la sensibilité patrimoniale et de la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes. |
| 0050 | Autres devises importantes (NII/EVE)L’établissement rapporte, le cas échéant, les autres devises les plus importantes utilisées pour l’évaluation de la sensibilité patrimoniale et de la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes. |
| 0060 | Méthodologie (NII)L’établissement indique la méthode utilisée pour l’évaluation de la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Analyse de décalage de révision des taux
* Méthode de revalorisation complète
* Approche mixte
* Autre
 |
| 0070 | Flux de trésorerie conditionnels (NII)L’établissement indique dans quelle mesure l’évaluation de la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes se base sur des méthodes de modélisation des flux de trésorerie conditionnels.Des méthodes de modélisation des flux de trésorerie conditionnels sont appliquées pour :* Tous les éléments matériels
* Certains éléments matériels
* Non considérées
 |
| 0080 | Risque d’option (NII)L’établissement indique si la méthode utilisée pour l’évaluation de la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes évalue le risque d’option.* Considéré
* Non considéré
 |
| 0090 | Risque de base (NII)L’établissement indique si la méthode utilisée pour l’évaluation de la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes évalue le risque de base.* Considéré
* Non considéré
 |
| 0100 | Méthodologie (EVE)L’établissement indique la méthode utilisée pour l’évaluation de la sensibilité patrimoniale dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Analyse de décalage de révision des taux
* Méthode de revalorisation complète
* Approche mixte
* Autre
 |

|  |  |
| --- | --- |
| 0110 | Flux de trésorerie conditionnels (EVE)L’établissement indique dans quelle mesure l’évaluation de la sensibilité patrimoniale dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes se base sur des méthodes de modélisation des flux de trésorerie conditionnels.Des méthodes de modélisation des flux de trésorerie conditionnels sont appliquées pour :* Tous les éléments matériels
* Certains éléments matériels
* Non considérées
 |
| 0120 | Risque d’option (EVE)L’établissement indique si la méthode utilisée pour l’évaluation de la sensibilité patrimoniale dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes évalue le risque d’option.* Considéré
* Non considéré
 |
| 0130 | Risque de base (EVE)L’établissement indique si la méthode utilisée pour mesurer la sensibilité patrimoniale dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes évalue le risque de base.* Considéré
* Non considéré
 |
| 0140 | Marges commerciales et autres composantes de marge (EVE)L’établissement indique si les marges commerciales et autres composantes de marge sont considérées dans la méthode mise en œuvre pour mesurer la sensibilité patrimoniale dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Inclus
* Exclus
* Pas applicable
 |
| 0150 | Frais de pénalité pour remboursements anticipés des prêts (NII)L’établissement indique si des frais de pénalité pour remboursements anticipés des prêts sont considérés dans la méthode mise en œuvre pour mesurer la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Inclus
* Exclus
* Pas applicable
 |
| 0160 | Engagements de retraite et actifs liés (EVE)L’établissement indique si les engagements de retraite et les actifs liés sont considérés dans la méthode mise en œuvre pour mesurer la sensibilité patrimoniale dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Inclus
* Exclus
* Pas applicable
 |

|  |  |
| --- | --- |
| 0170 | Expositions non performantes (EVE)L’établissement indique si les expositions non performantes sont incluses dans la méthode mise en œuvre pour mesurer la sensibilité patrimoniale dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Incluses
* Exclues
* Pas applicable
 |
| 0180 | Engagements de prêts à taux fixe (EVE/NII)L’établissement indique si les engagements de prêts à taux fixe sont inclus dans les méthodes mises en œuvre pour mesurer la sensibilité patrimoniale et la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Inclus
* Exclus
* Pas applicable
 |
| 0190 | **Risque de remboursement anticipé (EVE/NII)**L’établissement indique si le risque de remboursement anticipé pour les activités de commerce de détail est évalué par les méthodes mises en œuvre pour mesurer la sensibilité patrimoniale et la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Inclus
* Exclus
* Pas applicable
 |
| 0200 | **Risque de rachat anticipé (EVE/NII)**L’établissement indique si le risque de rachat anticipé pour les activités de commerce de détail est évalué par les méthodes mises en œuvre pour mesurer la sensibilité patrimoniale et la sensibilité des revenus dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes.* Inclus
* Exclus
* Pas applicable
 |
| 0210 | **Modélisation des dépôts sans échéance contractuelle (EVE/NII)**L’établissement indique l’approche mise en œuvre pour déterminer la date de révision des taux comportementale des dépôts sans échéance contractuelle. * Modèle de série chronologique (BCBS/EBA stable/non-stable/approche PTR)
* Portefeuille de réplication
* Modèles économiques (modélisation de l’allocation du patrimoine financier aux dépôts sans échéance contractuelle ou investissements alternatifs selon différents scénarios de marché et facteurs économiques)
* Jugement expert
* Autre
 |

|  |  |
| --- | --- |
| 0220 | **Classement des soldes de base**L’établissement indique l’approche mise en œuvre pour le classement des soldes de dépôts sans échéance contractuelle de base.* Tous les soldes de dépôts sans échéance contractuelle de base sont alloués à la même date de révision des taux.
* Les soldes de dépôts sans échéance contractuelle de base sont alloués à différentes dates de révision des taux.
* Pas applicable
 |
| 0230 | **Modélisation des dépôts opérationnels sans échéance contractuelle de clients financiers**L’établissement indique si les dépôts opérationnels de clients financiers au sens de l’article 27(1)(a) du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission en ce qui concerne l’exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, font l’objet d’une modélisation comportementale.* Oui
* Non
 |

* 1. **Tableau 90.30.c**

Ce tableau présente des informations complémentaires sur les paramètres utilisés pour l’évaluation du risque de taux d’intérêt inhérent au portefeuille bancaire, ainsi que sur les résultats de la modélisation des remboursements anticipés des prêts et les résultats de la modélisation des dépôts sans échéance contractuelle. L’établissement rapporte, le cas échéant, les données pour les quatre devises les plus importantes reportées dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes (colonnes 0010, 0020, 0030 et 0040).

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne(s) | Instructions |
| 0010 | Part dans le portefeuille bancaireL’établissement rapporte la part respective des quatre devises les plus importantes dans le portefeuille bancaire. |
| 0020 | Courbe de rendement sans risqueConformément aux normes techniques sur les tests prudentiels des valeurs aberrantes, il convient d'appliquer une courbe de rendement générale "sans risque" appropriée par devise. Cette courbe ne devrait pas inclure de différentiels de crédit ou liquidité spécifiques à un instrument ou à une entité.L’établissement indique quelles courbes de rendement "sans risque" ont été utilisées pour chacune des devises importantes raportées dans le cadre des tests prudentiels des valeurs aberrantes. |
| 0030 | Plancher de taux d’intérêt post-choc (NII/EVE)L’établissement indique si le plancher de taux d’intérêt post-choc lié à l’échéance et définit par les normes techniques sur les tests prudentiels des valeurs aberrantes, est contraignant pour l’une des devises raportées (Yes/No).  |
| 0040 | Prêts sujets à la modélisation des remboursements anticipésL’établissement rapporte le montant total des prêts sujets à la modélisation des remboursements anticipés, considérant l’environnement actuel de taux d’intérêt. |
| 0050 | Echéance moyenne avant modélisation des remboursements anticipésL’établissement rapporte l’échéance moyenne des prêts sujets à la modélisation des remboursements anticipés, avant l’application de l’hypothèse de remboursement et considérant l’environnement actuel de taux d’intérêt. |
| 0060 | Taux moyen de remboursement anticipéL’établissement rapporte le taux moyen de remboursement anticipé appliqué aux prêts sujets à la modélisation des remboursements anticipés et considérant l’environnement actuel de taux d’intérêt. |
| 007000800090 | Date moyenne de révision des taux appliquée aux dépôts sans échéance contractuelleL’établissement rapporte la date moyenne de révision des taux appliquée aux dépôts transactionnels de détail, aux dépôts non transactionnels de détail et aux dépôts de gros de clients non-financiers, pour chaque devise reportée, considérant l’environnement actuel de taux d’intérêt. |
| 010001100120 | Stock total de dépôts de base sans échéance contractuelle L’établissement rapporte le stock total de dépôts transactionnels de détail de base, le stock total de dépôts non transactionnels de détail de base et le stock total de dépôts de gros de base de clients non-financiers, pour chaque devise reportée, considérant l’environnement actuel de taux d’intérêt. |
| 013001400150 | Part des dépôts de base dans le stock total de dépôts sans échéance contractuelleL’établissement rapporte la part des dépôts transactionnels de détail de base, des dépôts non transactionnels de détail de base et des dépôts de gros de base de clients non-financiers dans le stock total de dépôts sans échéance contractuelle, pour chaque devise reportée, considérant l’environnement actuel de taux d’intérêt. |

1. EBA/RTS/2022/10. *Draft Regulatory Technical Standards specifying supervisory shock scenarios, common modelling and parametric assumptions and what constitutes a large decline for the calculation of the economic value of equity and of the net interest income in accordance with Article 98(5a) of Directive 2013/36/EU.* [↑](#footnote-ref-2)
2. EBA/RTS/2022/09. *Draft Regulatory Technical Standards specifying standardised and simplified standardised methodologies to evaluate the risks arising from potential changes in interest rates that affect both the economic value of equity and the net interest income of an institution’s non-trading book activities in accordance with 84(5) of Directive 2013/36/EU.* [↑](#footnote-ref-3)